

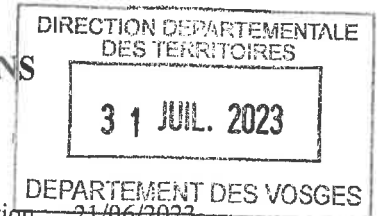
COMMUNE DE TOLLAINCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 30 JUIN 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14
 Présents : 10
 Votants : 12

Date de la convocation : 21/06/2023
 Date d'affichage : 12/07/2023



Le **TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS**, à 20 H 00, le Conseil Municipal de la commune de TOLLAINCOURT, étant assemblé en cession ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Isabelle CALTEAU, Maire.

Etaient Présents : CALTEAU Daniel, CALTEAU Isabelle, DIDIER Jean - Pierre, HEITZ Anaïs, BENOIT Jean, CHEBION Michel, CATTEAU Jérémy, SYLVESTRE Anne, FALLOT Fabrice, COLNET Philippe

Etaient absents excusés : MICHELAT Coralie, LAURRIN Estelle, LOGEROT Marina représentée par CALTEAU Isabelle, LAURRIN Vincent représenté par BENOIT Jean

Secrétaire : BENOIT Jean

N° 230630 - 21

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS « INONDATION » (PPRNi) DU MOUZON

Le Maire soumet à l'assemblée délibérante le dossier concernant le Plan de Prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon envoyé par la Préfecture des Vosges.

Après en avoir délibéré, à 2 voix pour, 4 abstentions et 6 contre, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis défavorable sur ce dossier.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Isabelle CALTEAU



Mairie
de
Tollaincourt

88320



Monsieur THIEBAUT
DDT des Vosges

Tollaincourt, le 04 Octobre 2023

Monsieur Thiebaut,

En effet lors de la réunion du 30 Juin dernier, le Conseil Municipal a émis un avis défavorable pour une majorité.

Plusieurs raisons ont motivé ce vote :

- si le projet de la retenue d'eau prévu en amont de la commune de Soulaucourt est mis en œuvre, l'eau qui inonde la vallée du Mouzon en période de crue va stagner plus longtemps, et de façon plus importante.
- cette incidence aura un impact pour les habitations qui longent le ruisseau du quartier de Rocourt.
- depuis quelques années, les phénomènes climatiques deviennent extrêmes et les risques de fortes crues sont proportionnelles, ce qui provoque également des conséquences importantes.
- le cours d'eau en provenance de Romain - aux - Bois est un affluent du Mouzon, et il n'est pas entretenu, ce qui entraîne des conséquences sur la vallée du Mouzon.

Il est nécessaire d'être vigilant avec les risques d'inondation qui peuvent être dramatiques dans certains cas comme nous pouvons le constater dans l'actualité.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur Thiebaut, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Isabelle CALTEAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de ROZIERES SUR MOUZON
88320

DEPARTEMENT
Vosges

ARRONDISSEMENT
Neufchâteau

COMMUNE
Rozières sur Mouzon

Séance du 08 juillet 2023

L'an Deux mil vingt trois
et le Huit juillet
à 11 heures 00

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Serge ANDELOT**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
5	5	4

Date de la convocation
27/06/2023

Date d'affichage
11/07/2023

Présents : Serge ANDELOT, Dorian FLEURIOT, Frédéric GERARD, Adeline RENAUT

Absent excusé : Daniel NOIR,

Pouvoir :

A été nommé(e) secrétaire : RENAUT Adeline

N° 2023-031 : Avis sur le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le PPRNI et demande au Conseil Municipal son avis sur celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable au PPRNI sous réserve de l'évocation de mise en œuvre de procédé de traitement des eaux usées dans le cadre des assainissements individuels dans une zone bleue.

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous Préfecture

le

et publication,

du

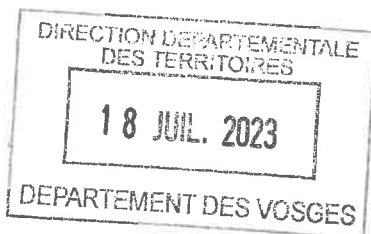
ou notification

du



Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, Serge ANDELOT





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/07/2023

Référence
162023

Objet de la délibération
Plan de Prévention des Risques Naturels "inondation" (PPRNI) du Mouzon

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	5	6

Date de la convocation
29/06/2023

Date d'affichage
29/06/2023

Vote
A l'unanimité
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du VOSGES.

L'an 2023, le 6 Juillet à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de SARTES s'est réuni à la salle de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ARNAULT Jean Luc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/06/2023.

Présents : M. ARNAULT Jean Luc, Maire, Mme ARCHAIN Aurélie, MM : BARDINI Hervé, CLAIRE Michel, HILAIRE Richard

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. LIEBAUT Jérémie à M. BARDINI Hervé

Absent(s) : M. CONTAL Jean Luc

A été nommé(e) secrétaire : M. HILAIRE Richard

Objet de la délibération : Plan de Prévention des Risques Naturels "inondation" (PPRNI) du Mouzon

Suite à la lecture et à l'étude de la note de présentation, du règlement et des plans relatifs au PPRNI du Mouzon sur le territoire des communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompière, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville, par les membres du conseil municipal,

et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable au projet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 13/07/2023

Le Maire
Jean Luc ARNAULT

Secrétaire de séance
M. HILAIRE Richard

République française
Département des Vosges

Commune de CIRCOURT SUR MOUZON

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023

Nombre de membres :

Afférents : 11
Présents : 11
Qui ont pris part au vote : 11

Vote :

A l'unanimité
Pour : 9
Contre :
Abstention : 2

L'an 2023, **le trois juillet**, le Conseil Municipal de la Commune de CIRCOURT SUR MOUZON s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame BOGARD Rose Marie, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers municipaux **le 27 juin 2023**.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie **le 27 juin 2023**.

PRESENTS : Mme BOGARD Rose-Marie, Maire. Mmes PETELOT-LAHEURTE Sylvie, MALIVERNEY Valérie, BRISBARE Marlène, ROUSSEL Andréa, PIERSON Claudine Messieurs MAIZIERES Vincent, PETELOT Jean-Marc, MAIRE Maxime, BERTRAND Roland, SIMONET Jean-Paul

EXCUSE(s) :

Absente :

A été nommée secrétaire de séance : Madame Sylvie PETELOT-LAHEURTE

05.03.07.2023 Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondation »

Madame le maire informe aux membres du conseil que nous avons reçu de la DDT le PPRNI concernant le Mouzon

Ce dossier comprend un règlement, une note de présentation avec ses annexes et le plan de zonage réglementaire.

Une enquête publique est inscrite dans la procédure du PPRNI et elle se mettra en place à l'issue de cet avis.

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, nous avons à délibérer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE ce PPRNI

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme

En mairie, le 04/07/2023

Le Maire

Rose Marie BOGARD



ROSE-MARIE BOGARD
2023.07.04 16:38:00 +0200
Ref:20230704_155602_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Rose-Marie BOGARD

**Conseil
Municipal
du
15 juin 2023**

Réuni à la Mairie
de Rebeuville à 19h30

Sur convocation adressée par
le Maire aux Conseillers
Municipaux
le **08 juin 2023**

et avis affiché à la porte de la
Mairie ce même jour

Nombre de conseillers en
exercice : **10**

Président de séance
**Le Maire,
Michel LALLEMAND**

Secrétaire de séance :
Patrick BOLLEA

**DELIBERATION
n°2023/06/15/007**

Visée par la Préfecture le :
...**05/07/2023**.....

Notifiée le :
...**10/07/2023**.....

Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans le délai de
deux mois à compter de sa
publication et de sa
transmission aux services de
l'Etat

COMMUNE DE REBEUVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

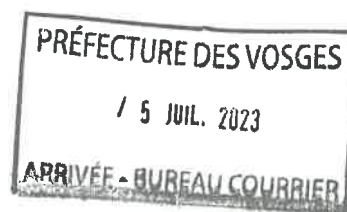
L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin, le Conseil Municipal de la
Commune de Rebeuville s'est réuni à 19h30 à la Mairie de
Rebeuville, sur convocation légale adressée par le Maire.

Présents : M. Michel LALLEMAND, M. Patrick BOLLEA, M. François-
Xavier HALOPÉ, M. Michel BEGIN, Mme Gwenaëlle CHATEAU, Mme
Brigitte GUÉDÉS, Mme Audrey TARON

Absents : Mme Sabine JOLY, M. Victor MANGEOL, Mme Karine
SEGURA excusée a donné pouvoir à M. Patrick BOLLEA

Nombre de Membres présents :	07
Nombre de suffrages exprimés :	08
Votes Pour :	08
Votes Contre :	00
Abstention :	00

**Plan de Prévention des Risques Naturels « inondations »
(PPRni) du Mouzon : avis du Conseil Municipal**



Par lettre du 25 mai 2023, Madame la Préfète des Vosges requiert l'avis des conseils municipaux des communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, et Rebeuville, dans le cadre de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondations » (PPRNI) du Mouzon, conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

A l'issue, une enquête publique réglementaire inscrite dans la procédure du PPRNI du Mouzon sera diligentée.

Conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, le dossier du PPRNI du Mouzon comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Le projet de règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre par les Communes. Il vise trois objectifs :

- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements*, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables,
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas* les plus forts et y réduire le nombre de constructions exposées,
- réduire la vulnérabilité* des constructions dans les autres zones d'aléas*,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important,

- éviter dans les zones inondables tout endiguement et tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 27 juillet 2011 rappelle et précise les « principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré »; tout comme chaque circulaire depuis la parution de celle de janvier 1994 (circulaires du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 notamment) qui sont les suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement* afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux (zones d'aléas* forts ou très forts) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains* denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les dents creuses*) et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPRNi,
- la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas augmenter.

Le phénomène naturel pris en compte dans le présent PPRNi est la crue de référence du cours d'eau du Mouzon.

La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Dans notre cas, la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRNi du Mouzon est la crue centennale calculée par l'étude hydraulique du Mouzon : « caractérisation de l'aléa* pour la réalisation du PPRNi du Mouzon » de 2020 réalisée par l'EPTB Meuse – EPAMA.

L'événement centennal est calculé sur la base d'un débit instantané maximal centennal et il a :

- 1 chance sur 100 de se produire dans une année,
- 63 chances sur 100 de se produire sur une période de 100 ans,
- 99,9 chances sur 100 de se produire sur une période de 1 000 ans.

En croisant les aléas avec les enjeux, deux types de zones ont été définies :

La zone rouge

La zone **rouge R** représente notamment :

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, supérieures au mètre, et/ou des vitesses d'écoulement fortes,
- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour permettre un stockage de la crue quelles que soient les hauteurs d'eaux et les vitesses d'écoulement atteintes par la crue de référence, de quelques cm à plus d'un mètre; ce stockage permet de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont.

A noter que tous les îlots et berges naturelles du Mouzon appartiennent obligatoirement à la zone **rouge R**.

La zone bleue B

La zone **bleue B** est composée :

- de zones déjà urbanisées avec des aléas faibles ou moyens (hauteurs d'eaux inférieures au mètre et vitesses d'écoulement faibles ou moyennes lors d'une crue de référence),

- de zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa* faible (hauteurs d'eaux inférieures à 0,50 m et vitesses d'écoulement faibles lors d'une crue de référence). Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

C'est une zone dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues. Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis **favorable** sur le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondations » (PPRNi) du Mouzon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant la diffusion de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Au registre sont les signatures

A Rebeuville, le 15 juin 2023

Le Maire,

Michel LALLEMAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
Délibération du Conseil de Communauté du mercredi 05 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le conseil de communauté légalement convoqué le 28 juin 2023 s'est réuni le mercredi 05 juillet 2023 à 18 heures 30 au Trait d'Union à Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

Présents : Mme Agnès FORAY – M Frédéric POIRETTE - Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON – M Joël FRANCAIS - M Joël TONDON – M Jean-Marie CREVISY - M Bruno ORY - M Guy SAUVAGE - Mme Mathilde ROBERT - M Francis BAUNIN - Mme Rose-Marie BOGARD - Mme Chantal GODARD – M Michel HUMBLOT - Mme Lydie JODAR - Mme Elisabeth CHANE - M Jean-Marie MARC – Mme Véronique THIOT - M Stéphane LEBLANC - M Gilles HURAU – Mme Aurélie PIERSON - M Thierry CALIN – Mme Nadine HENRY - M Christian ALBERTI – M Laurent GALAND - M Cyril VIDOT - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL - M Gérald AUZEINE - Mme Danielle LEBLANC - Mme Marie-Christine SILVESTRE - M Philippe HUREAU – M Jean-Noël LAPREVOTTE - Mme Jenny WILLEMIN - M Pascal JACQUINET – M Didier DRUAUX – M Bernard MARTIN – M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET – M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC – Mme Muriel ROL - M Patrice BERARD - Mme Martine DEMANGEON - M Jean-Marie ROCHE - Mme Claudine DAMIANI - Madame Christiane LE TOURNEUR - M Allan MARQUES - Mme Mireille CHAVAL - Mme Marie-Agnès HARMAND – M Cyprien LEMAIRE - Mme Marie-Françoise VALENTIN - M Dominique SEGURA - Mme Grazia PISANO - Mme Frédérique SZATKOWSKI – M Christophe LAURENT - M Jean-Charles MOUGINOT – M Denis ROLIN – Mme Agathe TISSERON - M Patrice NOVIANT - Mme Jacqueline VIGNOLA – M Philippe EMERAUX - M Jean-Claude MARMEUSE - M Jacques BRELLE – M Jean-Yves VAGNIER – Mme Sandra SOMMIER – M Jean-Luc ARNAULT – M Claude CLEMENT – M Robert DUVAL – M Vincent KINZELIN - M Jean-Pierre THOMASSIN - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – M Patrick CHILLON - M Hubert GERARD – M Mickaël JOUX.

Absents excusés : M Gilles CHOIGNOT – Mme Estelle CLERGET - M Jean-Marie LOUIS – M Claude COHEN - M Frédéric DEVILLARD - M Christophe COIFFIER - M Gérard DUBOIS - M Yvon HUMBLOT - M Joël BRESSON - M Didier POILPRE - M Stéphane PHILIPPE - Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Lys TULPIN - Mme Florence LAMAZE - M Jean-Michel FREBILLOT - M Philippe BRISSE - M Michel LALLEMAND - M Jean-Marie TROUSSELARD.

Pouvoirs :

Mme Hélène COLIN donne pouvoir à Mme Mathilde ROBERT
M Damien LARGES donne pouvoir à M Patrice NOVIANT
Mme Isabelle CARRET-GILLET donne pouvoir à M Cyril VIDOT
M Jean-José DA CUNHA donne pouvoir à Mme Muriel ROL
M Jean SIMONIN donne pouvoir à Mme Jenny WILLEMIN
Mme Sandrine FARNOCCIA donne pouvoir à M Christophe LAURENT
Mme Roxane BAPTISTE-CAMBRAYE donne pouvoir à M Thierry CALIN

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 76
Votants : 83

6. AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU MOUZON

Le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est couvert par deux Plans de Prévention des Risques naturels "inondations" (PPRni) : Celui de la Meuse arrêté le 23 juillet 2010 et celui du Vair et Petit Vair arrêté le 28 janvier 2020.

Lors des dernières décennies, plusieurs fortes crues ont montré la vulnérabilité des communes de la CCOV riveraines du Mouzon vis-à-vis de l'aléa inondation. En effet, entre 1982 et 2021, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle "pour inondation et coulées de boue" les communes de Sartes, Pompierre à 4 reprises, Circourt-sur-Mouzon et Rebeville à 6 reprises.

Suite à ces épisodes, l'élaboration du PPRni du Mouzon aval est devenue une priorité pour l'Etat. Cet outil permet en effet de définir des mesures adaptées au territoire pour encadrer l'urbanisation future en zone inondable et ainsi réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà présents.

Ainsi, un arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 a prescrit l'élaboration d'un PPRni sur les communes de Blevaincourt, Circourt-sur-Mouzon, Pompierre, Rebeville, Rozières-sur-Mouzon, Robécourt, Sartes, Tollaincourt et Vrécourt.

Dès son approbation, le PPRNi du Mouzon vaudra servitude d'utilité publique et définira, par le biais d'un règlement graphique et écrit, des mesures qui auront valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation.

Depuis 2021, l'Etat a notamment associé les communes et EPCI concernés à l'élaboration de ce document réglementaire. A ce titre, l'ensemble des collectivités concernées ont été rencontrées et le projet de PPRNi leur a été préalablement transmis pour vérification.

Dans le cadre de la procédure de son approbation, et avant la concertation du public, l'Etat requiert l'avis des communes et EPCI concernées, dont celui du conseil communautaire de la CCOV.

VU le courrier daté du 25 mai 2023 de Madame la Préfète des Vosges, réceptionné le 9 juin 2023, sollicitant l'avis du conseil communautaire sur le projet de PPRNi du Mouzon sous un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ;

CONSIDERANT la concertation menée par l'Etat durant l'élaboration de ce document et notamment pour définir la notion du risque ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des communes riveraines de la rivière du Mouzon face aux inondations;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un PPRNi pour afficher le risque de crue du cours d'eau et réglementer l'urbanisation en conséquence.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 83 voix pour

- **D'EMETTRE** un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Naturels "inondation" du Mouzon

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



SIMON LECLERC
2023.07.06 15:39:12 +0200
Ref:20230706_145440_1-1-O
Signature numérique
le Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 juin 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, à Vingt heures, le Conseil Communautaire convoqué le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois, s'est réuni, à la salle Maison Pour Tous de MONTHUREUX SUR SAONE, sous la présidence de M. Alain ROUSSEL, Président.

Date de la Convocation : 21 juin 2023

Membres élus : 79

En exercice : 79

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : **CLAUDON** : Alain ROUSSEL (Maire et Président Codecom), **AINVELLE** : Thierry HUBRECHT (Maire), **AMEUVELLE** : Pascal NICOLAS (Maire), **ATTIGNY** : François JOLY (Maire), **BELRUPT** : Isabelle FRESSE (Maire), **BLEURVILLE** : Annick BRUNET (Suppl.), **BLEVAINCOURT** : Régine KUBOT (Maire), **BONVILLET** : François THIERY (Maire), **DAMBLAIN** : Raymond BEULNÉ (Suppléant), **DARNEY** : Yves DESVERNES (Maire), Nicole DELAVILLE (Déléguée), Jean-Marc BOUSCHBACHER (Délégué), **DOMBASLE DEVANT DARNEY** : Alain GRANDCLAIR (Maire), **DOMBROT LE SEC** : Bernard SALQUEBRE (Maire), **ESCLES** : Patrick VAGNER (Maire), Sylvain RAVON (Délégué), **ESLEY** : Jean-Pierre STOULS (Délégué), **FIGNEVELLE** : Daniel BERNARD (Maire), **FOUCHECOURT** : Hervé SORET (Maire), **FRAIN** : Claude NICOLAS (Maire), **GIGNEVILLE** : Jean-Paul CHANAUX (Maire), **GODONCOURT** : Jean-Luc DURIEUX (Maire), **GRANDRUPT DE BAINS** : Francis DIDIER (Maire), **HENNEZEL** : Frédéric GOUVERNEUR (Délégué), **ISCHES** : Daniel GARCIN (Maire), **LAMARCHE** : Daniel VAGNÉ (Maire), Marie-Chantal RELION (Déléguée), Anne-Marie FLORIOT (Déléguée), **LERRAIN** : Frédéric BALAUD (Maire), Carole THIEBAUT-GAUDÉ (Déléguée), **LES THONS** : Jean-Claude SYLVESTRE (Maire), **LIGNEVILLE** : Régine GERARD (Adjointe), **LIRONCOURT** : Dominique MOUGIN (Maire); **MARTIGNY LES BAINS** : Didier HUMBERT (Maire), Jacques VINCENT (Délégué), **MARTINVELLE** : Monique ROCHE (Maire), **MONT LES LAMARCHE** : Jean Paul PETIT (Maire), **MONTHUREUX SUR SAONE** : Pierre SYLVESTRE (Maire), Joëlle MAIGROT (Déléguée), Catherine FLIELLER (Déléguée), Philippe CASSAGNE (Délégué), **NONVILLE** : Maurice HATIER (Maire), **PONT LES BONFAYS** : Jacques LALLOZ (Maire), **REGNEVELLE** : Jacques COTTEREAU (Maire), **RELANGES** : Isabelle THIEBAUT (Suppléante), **ROBECOURT** : Régine THOMAS (Maire), **ROMAIN AUX BOIS** : Pascal FATET (Maire), **ROZIERES SUR MOUZON** : Serge ANDELOT (Maire), **SAINTE JULIEN** : Nicolas GRANDCLAUDE (Maire), **SANS VALLOIS** : Gérard BOGARD (Maire), **SENAIDE** : Georges KAARSBERG (Maire), **SENONGES** : Michel GAUDÉ (Maire), **SEROCOURT** : Alexia BROT (Maire), **TOLLAINCOURT** : Isabelle CALTEAU (Maire), **VILLOTTE** : Jean-Luc MUNIERE (Maire).

Absents excusés : **BELMONT LES DARNEY** : Christian ADAM (Maire), **CHATILLON SUR SAONE** : Jean-Marie GUILLAUMEY (Maire), **DARNEY** : Patrick ALBERTOLI (Délégué), Petra LAURAIN (Déléguée), Agnès JEANMICHEL (Déléguée), **DOMBROT LE SEC** : Laure MOULIN (déléguée), **DOMMARTIN LES VALLOIS** : Pascal LELARGE (Maire), **FRENOIS** : Gilles GANTOIS, **GRIGNONCOURT** : Julien GRANDIEU (Maire); **HENNEZEL** : Jean-Luc BISCHOFF (Maire), **JESONVILLE** : Myriam MATHEY (Maire), **LAMARCHE** : Jean-Benoît CONTAUX (Délégué), Laurent HEITZ (Délégué), **LES VALLOIS** : Jean-Claude DIDELOT (Maire); **MAREY** : Yves GATTO (Maire), **MARTIGNY LES BAINS** : Christian MILLET (Délégué), Sylvaine GERARD (Déléguée), **MORIZECOURT** : Alexandre DESTRIGNEVILLE (Maire), **PROVENCHERES LES DARNEY** : René THIERY (Maire), **SAINTE BASLEMONT** : Pascal BOYE (Maire), **SERECOURT** : Jean Claude TRIDON (Maire), **TIGNECOURT** : Hervé DESTRIGNEVILLE (Maire), **VIOMENIL** : Sylvain FRANSOT (Maire), **VIVIERS LE GRAS** : Jacques LEMARQUIS (Maire).

Procurations :

Pascal LELARGE donne procuration à Gérard BOGARD,
Jean-Benoît CONTAUX donne procuration à Anne Marie FLORIOT,
Laurent HEITZ donne procuration à Daniel VAGNÉ,
Christian MILLET donne procuration à Jacques VINCENT,
Sylvaine GERARD donne procuration à Didier HUMBERT
René THIERY donne procuration à Yves DESVERNES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean Luc MUNIERE

CCVCSO/107/2023 : ENVIRONNEMENT : Avis sur le PPRI du Mouzon

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean Luc MUNIERE, conseiller délégué, afin de présenter ce point.

Monsieur Jean Luc MUNIERE informe qu'il s'agit de donner un avis sur le PPRI du Mouzon, sachant que les communes concernées à savoir TOLLAINCOURT, ROZIERES, BLEVAINCOURT et ROBECOURT devront le faire également.

Après lecture du rapport, Monsieur MUNIERE propose de donner un avis favorable au PPRI, mais souhaite toutefois ajouter 3 communes au Plan à savoir : Lamarche, Martigny et Villotte, communes concernées par le Mouzon.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de passer au vote :

Le Conseil Communautaire à **l'UNANIMITE** :

- **SOUHAITE** ajouter 3 communes au PPRI à savoir Lamarche, Martigny et Villotte.
- **DONNE** un avis Favorable au PPRI.

Transmis-le :	04 juillet 2023
Publié le :	04 juillet 2023

Extrait certifié conforme

**Le Président,
Alain ROUSSEL**





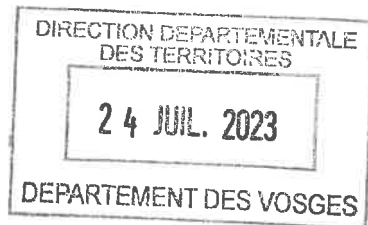
VOSGES

GROUPEMENT PRÉVENTION
PRÉVISION OPÉRATIONS
Service Gestion Opérationnelle
Téléphone : 03.29.69.54.30

Réf. : TP/SGO/n° 93 /2023

Affaire suivie par : commandant Thomas PAINE

Courriel : thomas.paine@sdis88.fr



Golbey, le 21 JUIL. 2023

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**

à

**Monsieur le Directeur
de la Direction Départementale des
Territoires des Vosges
Service de l'Environnement et des Risques
Bureau de la Prévention des Risques
22 à 26 avenue Dutac
88 026 - EPINAL**

OBJET : Demande d'avis sur le dossier du PPRNi du Mouzon

Par courrier daté du 25 mai 2023 et reçu le 6 juin 2023, vous sollicitez l'avis de mes services sur le dossier du Plan de Prévention des Risques Naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon.

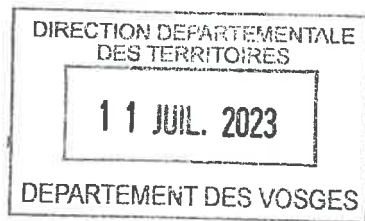
Cette saisine intervient au titre de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, qui prévoit, au stade du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, de consulter les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Cependant, après lecture de l'ensemble des documents transmis, ceux-ci ne présentent aucunement les dispositions prises pour répondre à l'article cité supra ; le sujet n'est même pas évoqué.

En conséquence, il n'est pas possible d'émettre un avis sur ce dossier.

Le Directeur Départemental,

Colonel HC Larry OUVRARD



Direction Départementale des
Territoires
M. Laurent MARCOS
Directeur
22, avenue DUTAC
88026 EPINAL

Référence
JM/AMV/RB/RH

Dossier suivi par
Romuald BOGUENET

EPINAL, le 4 juillet 2023

Objet : Avis Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du MOUZON

Monsieur le Directeur,

Par courrier, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondations » pour la rivière Le MOUZON, et nous vous en remercions.

Après la lecture du document joint, nous attirons votre attention sur les sites agricoles suivants :

1. Commune de Pompierre
 - o GAEC DES MYOTS PRES – parcelle ZC 230, 210 et 241.
 - o GAEC DU LOYOT - parcelle ZA 109, 110 et 111.
2. Commune de Rebeuville
 - o LAHAYE VANNESSA parcelle ZC 19

Les parcelles mentionnées ci-dessus sont classées en zone rouge. Elles sont proches d'un site agricole existant en activité. Du fait de cette proximité immédiate, elles sont un enjeu pour le développement de l'activité agricole. Si la zone rouge interdit toute nouvelle construction, la zone bleue encadre les nouvelles constructions. Dans la mesure du possible et au vu de la hauteur (moins de 50 cm) et de leur proximité avec le site agricole, elles mériteraient un reclassement en zone bleue afin d'autoriser certains aménagements à proximité des sites.

Sur le règlement, nous souhaitons attirer votre attention sur le point suivant. Le règlement n'autorise pas la réalisation d'abri à animaux (3 côtés fermés, taille maximale de 150 m²) nécessaire à une activité agricole. Pour autant, dans une terre d'élevage, il est important de proposer un abri pour les animaux (protection pendant la période



estivale). Ces constructions légères contribuent au maintien de l'activité sur le territoire.

Dans la mesure où nos remarques puissent être étudiées et prises en compte, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** au Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondations » pour la rivière Le MOUZON

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes meilleures salutations.

Le Président,
Jérôme MATHIEU

✓ Certified by  yousign



Madame Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfète des VOSGES

DDT / Bureau de la prévention et des risques

22 à 26 avenue Dutac

88026 EPINAL Cedex

Epinal, le 20 juin 2023

Affaire suivie par : Jason Sottiriou

Objet : PPRNi du MOUZON

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre courrier reçu le 8 juin 2023 par lequel vous sollicitez, dans un délai de deux mois, l'avis de la CCI des Vosges sur le dossier du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon.

Si nous comprenons aisément l'objectif de ce type de document, à savoir tenter de répondre aussi efficacement que possible aux possibilités d'inondation, nous en soulignons toutefois la complexité grandissante au fil des années et ce dans la louable intention d'essayer de prévoir un maximum de scénarios possibles.

Face à cette prospective du risque, nos entreprises, qui constituent la force vive, tant économique que sociale, du département des Vosges, se retrouvent toujours davantage contraintes dans l'exercice de leurs activités. Elles ont pourtant réalisé de nombreux investissements au cours des dernières années afin de se moderniser et de répondre aux normes de sécurité les plus drastiques.

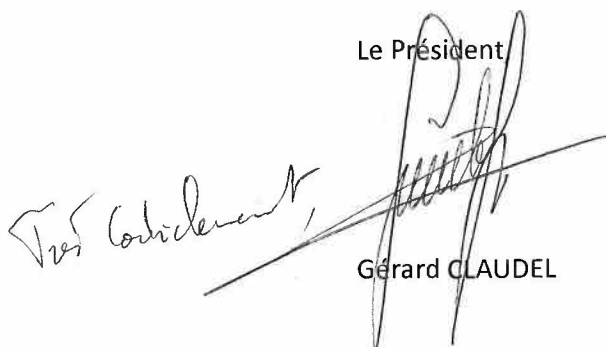
Aussi, je vous serais infiniment reconnaissant de veiller à ce que vos Services instruisent avec la plus grande justesse les cas des entreprises qui pourraient être impactées par des inondations dans les années à venir et de veiller à converger vers l'harmonisation entre la nécessaire sécurité des biens et des personnes et l'indispensable maintien de l'activité économique pour vivifier le territoire.

Nous avons bien noté que les 9 communes (Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville) riveraines du Mouzon ainsi que les 3 EPCI compétents (CCOV, CCTdE et CCVCSO) ont été, depuis juin 2021, associés pleinement au projet de PPRNi et, qu'au cours du mois de mai 2022 ceux-ci ont validé, avec les services de l'Etat, les cartes des enjeux et délimiter le zonage réglementaire. A charge pour eux de procéder à une information complète auprès des habitants du territoire.

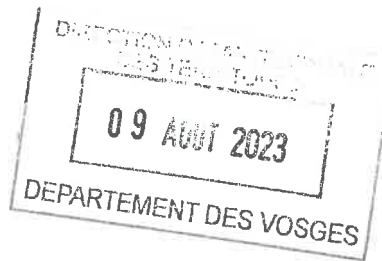
Enfin, je tiens à rappeler que le territoire concerné par le dossier du PPRNi du MOUZON n'est pas situé dans un Territoire à Risques importants d'Inondation (TRI).

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Président



Gérard CLAUDEL



Epinal, le 1er août 2023

Etablissement des Vosges

Direction Territoriale Vosges

Dossier suivi par Delphine PINAULT

☎ 03.29.69.55.97 – ✉ dpinault@cma-grandest.fr

Réf. : 2023/88/DTE/045/rc

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la Prévention des Risques

22 à 26 Avenue Dutac

88026 EPINAL CEDEX

Madame la Préfète,

Vous m'avez adressé, par correspondance du 25 mai dernier et pour avis, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondations » (PPRNI) du Mouzon prescrit par arrêté préfectoral n°345/2021/DDT du 09 novembre 2021, et je vous en remercie.

En retour, et après analyse du dossier, je vous en livre ci-après ma lecture.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le PPRNI a pour objet de fixer des règles d'urbanisme et de construction qui tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques, lesquelles sont retranscrites dans les règlements graphique et écrit qui le composent. Il peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Valant servitude d'utilité publique, il est annexé aux documents d'urbanisme.

Je partage pleinement les objectifs poursuivis et la nécessaire de protection des biens et des personnes. Il m'importe que la réalité économique et artisanale du territoire soit prise en compte, que les dispositions retenues et les contraintes induites soient les plus adaptées possibles à la bonne exploitation des activités, et qu'elles constituent de véritables leviers pour consolider les emprises et les entreprises potentiellement concernées.

Je n'ignore pas, toutefois, que certaines d'entre elles pourraient se voir freinées sinon bloquées dans leur développement du fait de leur forte exposition au risque. Dans ce cas, j'appelle véritablement de mes vœux que toutes les parties prenantes se mobilisent (Etat, collectivités...) pour accompagner le dirigeant dans la recherche de solutions, notamment techniques et/ou financières.

Par ailleurs, je souhaite profiter de cette consultation pour préciser que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Grand Est déploie une offre de services à l'attention des entreprises artisanales, mais aussi des collectivités, en matière de préservation de l'environnement et tout particulièrement sur la thématique de l'eau (préservation de la ressource, limitation des rejets et des usages...).

Ainsi, je vous invite à solliciter les services de la CMA, lesquels pourront vous faire part des possibilités de partenariat que nous pourrions développer au bénéfice des acteurs économiques de nos territoires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GRAND EST

5 Boulevard de la Défense - Espace Partenaires 2^{ème} étage - 57 078 METZ Cedex 3 - 03 87 20 36 80

www.cmar-grandest.fr - contact@cmar-grandest.fr

www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.

ÉTABLISSEMENT DES VOSGES

22 rue Léo Valentin - 88000 ÉPINAL - 03.29.69.55.55

www.cma-vosges.fr - chambre.metiers@cma-vosges.fr

S'agissant plus spécifiquement du projet de PPRNi du Mouzon, lequel trouve à s'appliquer sur les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville, plusieurs dispositions du règlement écrit suscitent des observations.

Je prends acte des mesures de prévention qui s'imposeront aux constructions existantes et qui devront être mises en œuvre selon des délais variables par les propriétaires (et qui réglementairement ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRNi).

Comme indiqué, plus haut, sans remettre en cause le bien-fondé de ces mesures, il s'agit là d'une situation devant laquelle un artisan peut se trouver démuné, et pour laquelle une mobilisation pleine et entière des acteurs est nécessaire, depuis l'information et la sensibilisation aux obligations liées, jusqu'à l'accompagnement et la mise en œuvre des mesures par l'entreprise.

Dans cet objectif, et selon des modalités qu'il nous faudrait définir, les services de la CMA pourraient se mobiliser aux côtés des autres acteurs pour aider le dirigeant à identifier les solutions les plus adaptées.

Par ailleurs, en illustration du caractère proportionné de la réponse, je souhaite souligner le choix retenu, en zone rouge (ainsi qu'en zone bleu), qui s'applique aux réhabilitations d'activités économiques existantes et laisse la possibilité d'un examen au cas par cas.

D'autres règles s'appliquant en zone rouge, en revanche, me semblent devoir être précisées ou complétées :

- Article 2.1.2.2 – les activités artisanales, absentes du rédactionnel proposé, sont à mon sens à ajouter :
« L'extension mesurée des constructions ou installations existantes dans les limites suivantes : pour les installations industrielles, artisanales et commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) réalisée(s) en extension ne doit pas dépasser 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. Aucun logement nouveau ne doit par ailleurs être créé ».*
- Article 2.1.2.3 – la règle relative aux annexes n'est pas très claire, ou insuffisamment précise. Leur construction est autorisée sous conditions, mais leur destination est limitée. Autant l'interdiction d'en faire un logement est parfaitement compréhensible, autant je m'interroge sur l'interdiction relative à une activité artisanale. En effet, une annexe construite par une entreprise artisanale aurait forcément la même destination. Dès lors, la règle me semble inutilement bloquante.
« La création d'annexe à la construction non attenante au bâtiment principal, situé sur la même unité foncière, respectant les règles d'urbanisme et de construction applicables au § 2.1.2.1 L'emprise au sol de la (ou des) construction(s) réalisée(s) ne doit pas dépasser 20 m² d'emprise au sol. En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20 m² est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRNi.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GRAND EST

5 Boulevard de la Défense - Espace Partenaires 2^{ème} étage - 57 078 METZ Cedex 3 - 03 87 20 36 80

www.cmar-grandest.fr - contact@cmar-grandest.fr

www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 7 novembre 2004

ÉTABLISSEMENT DES VOSGES

22 rue Léo Valentin - 88000 ÉPINAL - 03.29.69.55.55

www.cma-vosges.fr - chambre.metiers@cma-vosges.fr

Aucun logement nouveau ne doit y être créé, ni activité à caractère professionnel, industriel, commercial, artisanal, culturel, etc.) »

- Article 2.1.2.23 – Cet article fixe les règles relatives aux activités liées à la voie d'eau et activités portuaires. De manière complémentaire, je suggère de faire figurer également les ouvrages hydrauliques ou constructions utilisant la voie d'eau, comme par exemple un moulin, au rang des exceptions autorisées. Par expérience, il est arrivé qu'un PPR n'identifie pas ce genre d'ouvrage, et ne permette pas, par exemple, à une activité de se développer (moulin à céréales) alors même qu'elle utilisait la voie d'eau pour son exploitation (modèle plutôt vertueux par ailleurs, sur lequel tous les partenaires s'accordaient). Hors révision dudit PPR, son extension ne pouvait pas se réaliser. Je vous laisse déterminer, le cas échéant, le rédactionnel le plus adapté.

« Les constructions, extensions, aménagements (voir glossaire), installations et travaux indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, en dehors de tout logement ou hébergement (temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence. Elles seront construites soit sur pilotis, soit sur vide sanitaire, soit implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas utilisable, située à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence*. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé. »*

En zone bleue, secteur à moindre risques et contraintes, quelques points posent également questions :

- Article 2.2.1.6 – Cet article interdit : « Les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières graves. »

Je m'interroge sur le « flou » juridique induit par ce rédactionnel et sur la liberté d'interprétation qu'il suppose, laquelle pourrait être inutilement bloquante pour des projets artisanaux.

- Article 2.2.2.1 – J'aurais la même remarque que pour l'article 2.1.2.2 de la zone rouge (cf. ci-dessus). Les activités artisanales, absentes du rédactionnel proposé, sont à mon sens à ajouter :

« (...) » pour les installations industrielles, artisanales et commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) peut être augmentée jusqu'à un maximum de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants ».*

- Article 2.2.2.5 – Enfin, je ne comprends pas l'exclusion des bâtiments artisanaux, dont les caractéristiques peuvent parfois être proches des bâtiments autorisés par cette règle.

« Les constructions et aménagements réalisés sur remblais*, lorsque la réalisation sur vide sanitaire ou sur pilotis n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable et lorsque l'implantation se fait en zone d'aléa* faible. Sont principalement visés les bâtiments de grandes dimensions devant supporter des charges lourdes (bâtiments d'exploitation agricole, bâtiments industriels, bâtiments logistiques, stations de traitement des eaux usées, etc.).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GRAND EST

5 Boulevard de la Défense - Espace Partenaires 2^{ème} étage - 57 078 METZ Cedex 3 - 03 87 20 36 80

www.cmar-grandest.fr - contact@cmar-grandest.fr

www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.

ÉTABLISSEMENT DES VOSGES

22 rue Léo Valentin - 88000 ÉPINAL - 03 29 69 55 55

www.cma-vosges.fr - chambre.metiers@cma-vosges.fr

Sont en revanche exclus, les habitations, les bâtiments artisanaux, les bâtiments commerciaux de petite ou moyenne surface, les bâtiments d'activité de service, etc »

Les autres points du dossier n'appellent pas d'observations particulières.

Vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à ces remarques, et restant à votre disposition pour toute information utile.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de Région Grand Est,
Etablissement des Vosges,

Bien respectueusement

Christophe RICHARD

